



**Premier district de police  
judiciaire  
de la préfecture de police**

**PARIS XVII**

*du 29 au 30 décembre 2009*

**Contrôleurs :**

Gino NECCHI, chef de mission ;

Jean François BERTHIER ;

Jean COSTIL.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du premier district de police judiciaire de la préfecture de police le 29 décembre et le 30 décembre 2009.

**1 CONDITIONS DE LA VISITE**

Les trois contrôleurs sont arrivés au service le 29 décembre à 10h30.

La visite s'est terminée le 30 décembre à 13 h.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire, adjoint au chef du premier district de police judiciaire. Il a procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant à leurs différentes questions.

Le commissaire divisionnaire, chef du premier district de police judiciaire est venu rencontrer les contrôleurs le premier jour de la visite alors qu'il était en congé.

Il a expliqué que son district traitait à la fois d'affaires sensibles du fait de la qualité de certaines victimes et en raison de la nature de certaines procédures qui font partie de la délinquance traditionnelle de la banlieue.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec ce dernier le 30 décembre à 12h30.

Les contrôleurs ont rencontré une vingtaine de fonctionnaires, un avocat et deux gardés à vue.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté du district :

- huit cellules de garde à vue
- une geôle de dégrisement
- deux salles de rétention susceptibles de recevoir des personnes faisant l'objet de contrôle d'identité
- un local servant aux consultations des médecins
- un local d'entretien avec les avocats
- un local de signalisation

- les bureaux des fonctionnaires servant aux auditions.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue, le registre administratif de garde à vue et trente six procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, soit les trois premiers procès-verbaux de chaque mois de l'année 2009.

Au temps de l'arrivée des contrôleurs, le 29 décembre, à 10h30, deux personnes se trouvaient placées en garde à vue : l'une pour homicide volontaire et l'autre pour violences volontaires.

Le 30 décembre 2009, à 9h30, deux personnes étaient en garde à vue ; celle qui l'était déjà la veille pour homicide volontaire et une personne placée en garde à vue le 30 décembre à 6h30 pour vol d'un ordinateur portable au préjudice d'un journaliste.

Le cabinet du préfet de police et le parquet de Paris ont été informés de cette visite.

Le 18 mars 2010, un rapport de visite a été adressé au chef d'établissement ; aucune réponse n'est parvenue, à ce jour, au Contrôle général.

## **2 PRESENTATION DU SERVICE**

Le premier district de police judiciaire a pris la suite, le 14 septembre 2009, de la première division de police judiciaire qui regroupe, depuis le 1er avril 2001, huit arrondissements : les 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 8ème, 9ème, 16ème et 17ème arrondissements de Paris.

Il est installé dans une ancienne caserne de la délégation générale à l'armement. Les bâtiments restaurés ont été inaugurés le 30 mars 2001. Depuis cette date, ils ont été de nouveaux repeints en 2009. Il s'agit d'un site de police où se trouvent plusieurs services : le premier district de police judiciaire, le premier district de la direction de l'ordre public et de la circulation, deux compagnies d'intervention de la direction de l'ordre public et de la circulation, la brigade anti criminalité de nuit de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la compagnie de sécurisation de Paris.

Tous ces services occupent trois immeubles entourant une cour centrale. L'emprise est entourée d'un mur et son entrée est sécurisée par un poste de police.

Le premier district de police judiciaire occupe partiellement l'un des immeubles qui se trouve à droite du poste de police en entrant : une petite partie du premier étage, la totalité du second étage, partiellement les 3ème et 4ème étages.

Le ressort territorial a la particularité d'avoir de nombreuses cibles qui attirent les

délinquants pour commettre soit des vols à main armée, soit des vols avec effraction ; ces cibles privilégiées sont les 619 pharmacies dont 152 dans le 17<sup>ème</sup> arrondissement, 4633 hôtels dont 871 dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement et 708 dans le 17<sup>ème</sup> arrondissement, 861 établissements financiers dont 697 banques, 96 bureaux de change et 71 bureaux de poste.

En 2007, le service a été amené à traiter 1 334 dossiers contre 1 798 dossiers en 2006 ; les dossiers se répartissent ainsi : 691 enquêtes en flagrant délit, 274 commissions rogatoires et 369 enquêtes préliminaires et instructions du parquet.

Les faits constatés ont été de 790. Le taux d'élucidation est de 72,15%.

Le nombre de gardes à vue s'est établi à 497 en 2007 alors qu'il était de 577 en 2006.

Sur ces 497 gardes à vue, 260 (52%) ont fait l'objet de prolongations.

276 personnes ont été déférées devant un magistrat, soit un taux de défèrement de 55,53%.

452 hommes et 45 femmes ont été placés en garde à vue dont 15 mineurs de sexe masculin et 5 mineures.

Sur les 497 personnes, 324 étaient de nationalité française et 173 (35%) étaient des étrangers.

En 2008, le service a été amené à traiter 1 407 dossiers. Les dossiers se répartissent ainsi : 746 enquêtes en flagrant délit, 314 commissions rogatoires et 347 enquêtes préliminaires et instructions du parquet.

Les faits constatés ont été de 846 soit une hausse de 7,1% par rapport à 2007. Le taux d'élucidation est de 68,80 %.

Le nombre de gardes à vue s'est établi à 513 en 2008 alors qu'il était de 497 en 2007, soit une augmentation de 3,22%.

Sur ces 513 gardes à vue, 288 (56%) ont fait l'objet de prolongations.

279 personnes ont été déférées devant un magistrat, soit un taux de défèrement de 54,40%.

451 hommes et 62 femmes (12%) ont été placés en garde à vue dont 11 mineurs de sexe masculin et 5 mineures.

Sur les 513 personnes, 339 étaient de nationalité française et 174 (34%) étaient des étrangers.

Au 30 décembre 2009, le registre de garde à vue comptabilisait 583 gardes à vue (soit une augmentation de 13,6% par rapport à l'année précédente alors que l'année en cours n'était pas tout à fait terminée).

Le premier district de police judiciaire comprend un état-major, deux sections, un groupe de nuit, une cellule d'appui judiciaire, un secrétariat et une psychologue détachée.

Le premier district traite des affaires de sa compétence prévues par un protocole entre les différentes directions de la préfecture de police et le procureur de la République de Paris.

Il s'agit de dossiers soit provenant d'autres directions, soit en saisine directe. Ce sont des affaires délictuelles ou criminelles : violences graves, armes, agressions sexuelles, viols et vols avec armes. *« Le protocole est précis ; il n'entraîne aucune difficulté d'appréciation dans le quotidien et il fait l'objet d'un suivi entraînant une remise à niveau et des ajustements »* selon les OPJ rencontrés.

Le service est dirigé par un commissaire divisionnaire assisté d'un commissaire.

Il existe deux sections thématiques, dirigées chacune par un commissaire de police secondé par un commandant fonctionnel.

La section « enquêtes criminelles, générales et financières » comprend cinq groupes dont l'un est spécialisé en matière financière ; les quatre premiers groupes sont constitués chacun de huit fonctionnaires. Le groupe financier comprend six fonctionnaires.

Cette section dispose au total trente officiers de police judiciaire.

La section « groupe de répression du banditisme- initiatives et stupéfiants » est divisée en deux parties thématiques : trois groupes de six fonctionnaires spécialisés dans la répression du banditisme : vols avec armes, infractions à la législation sur les armes et trois groupes « initiatives de stupéfiants », avec huit fonctionnaires chacun.

Elle comprend trente OPJ.

La cellule d'appui judiciaire s'occupe des instructions de parquet, des commissions rogatoires internationales et des débits de boissons ; Ils sont trois fonctionnaires et tous sont OPJ avec un commandant qui remplit également les fonctions d'officier de garde à vue.

Les personnes placées en garde à vue sont sous la responsabilité des OPJ qui ont pris la mesure, sous le contrôle administratif de l'officier de garde à vue et sous la surveillance des gardes détenus. Ces derniers sont gérés par l'état major de la police judiciaire de la préfecture de police. Ils travaillent en binômes jour et nuit et leur nombre est adapté à celui des gardés à vue présents.

Les bureaux du service de nuit se situent au rez-de-chaussée. Six fonctionnaires y sont dédiés qui travaillent en trois équipes de deux personnes. Chaque équipe fait

trois nuits consécutives et s'arrête six jours. Cinq de ces fonctionnaires sont officiers de police judiciaire. Le service commence à 19 heures et se termine à 9 heures.

L'activité de nuit est variable et peut aller jusqu'à quatre ou cinq affaires, avec, en général, deux affaires par nuit.

En cas de besoin, il est fait appel aux fonctionnaires du service de nuit des autres districts de police judiciaire.

Tous les autres fonctionnaires travaillent en régime hebdomadaire et sont soumis à des astreintes et à des permanences.

### **3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE.**

#### **3.1 L'arrivée en garde à vue.**

Les personnes interpellées sont conduites directement devant les officiers de police judiciaire. En principe, elles sont menottées en raison de leur dangerosité. Il y a peu de risque de croiser du public, les districts de police judiciaire étant moins fréquentés par celui-ci que les commissariats d'arrondissement et ils peuvent programmer les auditions des victimes et des témoins. Par ailleurs, le premier district de police judiciaire dispose de deux salles d'attente et de deux accès distincts. L'un d'eux bénéficie d'une cage d'escaliers sécurisée.

Les modalités pratiques de placement en garde à vue s'effectuent dans les bureaux des officiers de police judiciaire.

Les fouilles sont pratiquées par les officiers de police judiciaire ou leurs collaborateurs dans leurs bureaux. Celles qui sont effectuées au niveau des locaux de sûreté se font dans le local du médecin ou dans celui de l'avocat.

Les fouilles sont des fouilles de sécurité avec mise à nu. Il est mentionné « qu'une minutieuse fouille à corps a été effectuée » dans le procès-verbal relatant cette opération.

Les numéraires et tous les objets retirés aux captifs sont gérés par les officiers de police judiciaire qui retranscrivent ces opérations en procédure. Les numéraires et les objets de valeur sont conservés dans des coffres-forts. A l'issue de la garde à vue, ils sont remis à leur possesseur ou saisis et placés sous scellé. Dans tous les cas, ces opérations sont mentionnées en procédure.

Certaines fouilles remises par les officiers de police judiciaire sont conservées dans des cartons au poste de surveillance. Dans ce cas, ces objets sont notés sur le registre administratif de garde à vue. Leur restitution fait l'objet d'une signature de la part du gardé à vue au regard de la mention.

Les officiers de police judiciaire retirent les lunettes et le soutien-gorge des gardés à vue. L'un d'eux a précisé aux contrôleurs qu'il avait récemment placé une femme en garde à vue quelques heures seulement. Elle n'avait été enfermée que dans une des deux cellules « d'attente ». Elle n'avait pas été fouillée, seulement palpée par un fonctionnaire féminin. Son soutien gorge ne lui avait pas été retiré. Un autre officier de police judiciaire, de sexe féminin, a confirmé aux contrôleurs que le retrait du soutien gorge était systématique. « *Il peut toutefois y être dérogé pour des raisons de santé.* »

### 3.2 Les bureaux d'audition

Il n'y a pas de local dédié aux auditions. Elles se font dans les bureaux administratifs des fonctionnaires.

Dans tous les groupes, il existe des bureaux qui sont dotés d'équipements d'enregistrement vidéo. D'où la présence, en permanence, d'un correspondant informatique assurant la maintenance car l'équipement est relié au graveur de l'ordinateur.

Les enregistrements se font en double, sont placés sous scellés judiciaires et transmis soit au parquet soit au magistrat instructeur, en même temps que la procédure.

A l'exception des chefs de groupe, les fonctionnaires sont deux par bureau.

Les bureaux sont équipés de mobilier neuf. L'état de propreté est excellent. L'entretien est effectué par une entreprise privée liée à l'administration par un contrat et chaque jour une femme de ménage, par étage, effectue des travaux de nettoyage. Les fonctionnaires sont très satisfaits du système.

Les bureaux sont équipés de larges fenêtres avec double vitrage : aucun bruit n'est perçu. Les fenêtres sont sécurisées de telle façon à ne pas laisser passer une personne pour éviter toute intrusion et toute évasion.

Les bureaux ne sont pas dotés d'anneaux de menottage.

Les auditions des mis en cause sont conduites d'une façon séparée : jamais plusieurs en même temps. Il faut éviter la pollution sonore notamment lors d'une audition enregistrée.

Les gardés à vue ne sont pas menottés pendant les auditions. Les contrôleurs ont constaté que lors de la visite une personne gardée à vue était auditionnée alors qu'elle était menottée ; elle avait voulu s'échapper des locaux de police dans les heures précédentes. L'appréciation de la dangerosité pour elle-même ou pour la sécurité des fonctionnaires est appréciée au cas par cas par le fonctionnaire et sa hiérarchie.

En cours d'audition, si besoin, les gardés à vue peuvent être conduits dans des toilettes ; il y a des toilettes à chaque étage ; elles ne sont pas dédiées aux gardés à vue et

servent aux fonctionnaires et à ces derniers.

Les bureaux dans lesquels peuvent se faire les auditions sont au nombre de six au premier étage, vingt-six au second étage, treize au troisième étage et deux au quatrième étage.

### **3.3. Les cellules de garde à vue**

Le premier district de police judiciaire dispose de deux catégories de cellules de garde à vue :

- d'une part, deux cellules « d'attente » dans les étages du bâtiment destinées à héberger momentanément les gardés à vue, pendant la journée, entre deux auditions, sans avoir à les redescendre dans les cellules des locaux de sûreté du rez-de-chaussée
- d'autre part, au sein des locaux de sûreté du rez-de-chaussée, six cellules « traditionnelles » de garde à vue et une geôle de dégrisement. En effet, même si, en principe, le service ne traite pas d'infraction d'ivresse publique et manifeste, il dispose d'une geôle de dégrisement au cas où un gardé à vue serait en état d'ivresse. Ces six cellules et la geôle ont été repeintes en février 2009.

#### **3.3.1. Les cellules d'étage.**

Une cellule numérotée neuf se trouve au troisième étage à côté du local où se réalisent les parades d'identification.

Elle mesure 1,94 m de profondeur sur 1,54 m de largeur et 3,48 m de hauteur soit 2,99m<sup>2</sup> et 10,40 m<sup>3</sup>. Le plafond et les murs sont peints en gris, le sol est peint en jaune.

Elle possède une banquette en ciment sur toute la largeur du fond mesurant 0,65 m de large et 0,45 m de hauteur. Elle est recouverte de bois. Elle n'est pas équipée d'un matelas mais dispose d'une couverture. Elle est dépourvue de vidéosurveillance. Elle est dotée d'un bouton d'appel actionnant un clignotant – violent - de couleur blanche dans le couloir. Une seconde pression sur le bouton arrête la lampe témoin.

La façade est constituée d'une huisserie métallique encadrant des carreaux de plexiglas incassable de 0,49 m sur 0,25 m. Les panneaux du bas sont constitués de grille permettant la ventilation. La porte est dotée d'une serrure centrale et de deux verrous.

Une cellule numérotée huit se situe au second étage. Elle est quasiment identique à la précédente. Son bouton d'appel ne fonctionne pas.

#### **3.3.2. Les cellules « traditionnelles »**

Les locaux de sûreté du rez-de-chaussée disposent de six cellules traditionnelles et d'une geôle de dégrisement.



Toutes les cellules sont équipées de caméras de surveillance situées dans des boîtiers au plafond.

Elles ont chauffées par les radiateurs du couloir les desservant. L'aération est assurée par des grilles au bas des portes et des façades.

L'éclairage est assuré par des néons situés à l'extérieur.

Les façades ainsi que les portes sont à huisseries métalliques délimitant des panneaux en plexiglas incassable de 0,49 m sur 0,33 m. Les portes sont équipées d'une serrure centrale s'ouvrant avec un carré et de deux verrous.

Les plafonds et les murs des cellules sont peints en gris clair. Le sol est recouvert d'une peinture gris lavable.

Les cellules numérotées un et sept sont des cellules collectives. Les cellules numérotées deux, trois, quatre et cinq sont des cellules individuelles. Seules les cellules quatre et cinq disposent de sanitaires.

La cellule numérotée un mesure 5,14 m de largeur; 3,13 m de profondeur, 3,40 m de hauteur soit 16m<sup>2</sup> et 54,70m<sup>3</sup>. Une banquette en ciment occupe toute la largeur du mur du fond sur 0,67 m de largeur et 0,45 m de hauteur. Elle est garnie d'un revêtement de bois. Elle est dotée de deux matelas et de cinq couvertures.

Les cellules individuelles numérotées deux et trois sont identiques.

La cellule numérotée deux mesure 2,45 m de profondeur sur 1,88 de largeur et 3,35 m de hauteur soit 4,6m<sup>2</sup> et 15,43m<sup>3</sup>. Elle est équipée d'une banquette en ciment sur la totalité de la largeur du mur du fond de 0,67 m de largeur et 0,45 m de hauteur avec un revêtement en bois, lui-même recouvert d'un matelas et d'une couverture.

Les cellules numérotées quatre et cinq sont identiques.

La cellule numérotée quatre mesure 3,17 m de profondeur sur 1,55 m de largeur et 3,41 m de hauteur soit 4,91 m<sup>2</sup> et 16,75 m<sup>3</sup>. Elle est équipée d'une banquette en ciment de 0,70 m de large et de 2,10 m de longueur pour 0,35 m de haut.

Au fond de la cellule, un muret de 1,25 m de haut et d'un mètre de largeur délimite l'espace d'un WC à la turque en inox. Le bouton de la chasse d'eau se trouve au dessus d'une niche de 0,31 m sur 0,31 m contenant une petite cuvette en céramique. L'eau gicle de la partie supérieure de cette niche par un système automatique. Le coin des toilettes est éclairé par un plafonnier à minuterie actionné par un bouton situé en face du muret de séparation. Cette cellule est équipée d'un matelas et de deux couvertures. Elle était attribuée à une personne qui se trouvait en audition au moment du contrôle. Quelques taches sont visibles sur les murs ainsi que des graffitis (il en est également de même dans la cellule numérotée cinq).

Les deux cellules numérotées quatre et cinq sont équipées de passe plat. Elles sont également les seules à disposer de grilles d'aération murales. La cellule cinq dispose d'un

matelas et d'une couverture. Son occupant était également en audition lors du contrôle.

La cellule numérotée sept mesure 2,91 m de profondeur sur 2,69 m de largeur et 3,06 m de hauteur soit 7,83m<sup>2</sup> et 24m<sup>3</sup>. Une banquette en ciment occupe toute la longueur du mur du fond. Elle est recouverte d'un revêtement en bois, surmonté de deux matelas et de trois couvertures.

### 3.4. La description de la geôle de dégrisement

La geôle de dégrisement, numérotée six, mesure 3,14 m de profondeur sur 1,62 m de largeur et 3,36 m de hauteur soit 5,1m<sup>2</sup> et 17,1m<sup>3</sup>. Elle ferme par une porte en bois percée au centre d'un panneau vitré de 0,55 m sur 0,10 m et au bas d'une grille d'aération. Cette porte est équipée d'une serrure centrale et de deux verrous. Le plafond et les murs sont peints en gris clair et le sol en gris. Au fond à gauche de la geôle se trouve une banquette en ciment recouverte de bois d'une longueur de 2,05 m sur 0,76 m de largeur et 0,45 m de hauteur. En entrant à gauche se trouve une cuvette de WC à la turque en céramique blanche au raz du sol. La chasse d'eau s'actionne de l'extérieur. L'éclairage est assuré par un néon extérieur. La geôle dispose d'un bouton d'appel. Elle est dotée d'une grille d'aération « VMC » en hauteur.

### 3.5. Les locaux annexes

- **Le poste de surveillance** des cellules de garde à vue est situé au rez-de-chaussée du bâtiment. Son accès est sécurisé. Deux fonctionnaires de l'unité de surveillance et d'assistance l'occupent en permanence. Cette unité comporte deux groupes de nuit de trois fonctionnaires et deux groupes de jour de trois fonctionnaires également. Les fonctionnaires de nuit travaillent de 21 h 30 à 7 h 30, l'équipe du matin de 7 h à 15 h 30 et l'équipe d'après-midi, de 15 h 30 à 21 h 30. Les fonctionnaires de nuit travaillent selon un rythme 3/3 et ceux de la journée selon un rythme 5/2. Ces fonctionnaires issus du corps des gardiens de la paix sont affectés à ce service en sortie d'école pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Outre la surveillance des gardés à vue, ces fonctionnaires sont habilités à procéder aux opérations de signalisation. Lorsque les enquêteurs ne le font pas eux-mêmes, ils peuvent conduire les gardés à vue dans les bureaux d'audition. Ils sont également chargés de pratiquer les fouilles de sécurité si les officiers de police judiciaire leur demandent de le faire. Ils assurent la nourriture des gardés à vue. Ils peuvent également pratiquer les opérations de mesure d'imprégnation alcoolique.
- **Les sanitaires** : un local est situé à proximité immédiate des cellules dans les locaux de sûreté. Carrelé et peint, il dispose de toilettes équipées d'une cuvette à la turque dont la chasse d'eau se commande depuis l'extérieur, d'un lavabo d'eau froide équipé d'un distributeur de savon et d'un sèche-mains électrique, enfin d'une cabine de douche. Cette dernière n'est pas pourvue de patère, son éclairage ne fonctionne pas et il n'a pas été possible d'obtenir de l'eau chaude en actionnant son robinet. Ce local dispose en outre d'un robinet de nettoyage et d'une bonde d'évacuation au sol. Des grilles de « VMC »

sont au plafond dans les toilettes et dans la douche. Sur une chaise sont disposés un gros rouleau de papier hygiénique et un gros rouleau de papier essuie-mains.

- **le local d'examen médical** mesure 1,94 m sur 1,69 m et 2,92 m de hauteur soit 3,28 m<sup>2</sup> et 9,57 m<sup>3</sup>. Le plafond et les murs sont peints en gris clair, le sol est carrelé. Le local est éclairé par un spot central au plafond, lequel est muni d'une évacuation d'air « VMC ». Il est seulement meublé d'un lit pliant avec un matelas. Il ne dispose pas de prise électrique à l'intérieur ni de bouton d'appel. Il ne dispose pas de lavabo. La porte est en bois plein.
- **le local d'entretien avec l'avocat** mesure 1,93 m sur 1,92 m et 2,96 m de hauteur soit 3,7 m<sup>2</sup> et 10,97 m<sup>3</sup>. Le plafond et les murs sont peints en gris clair, le sol est carrelé. Le local est éclairé par quatre spots au plafond, lequel est muni d'une évacuation d'air « VMC ». Il est meublé de deux chaises et d'une table de 0,70 m sur 0,50 m. Il ne dispose pas de prise électrique à l'intérieur ni de bouton d'appel. La porte est en bois plein.
- **Deux salles collectives** destinées initialement à retenir le temps du contrôle d'identité les personnes interpellées, par exemple, à la suite d'une manifestation, sont situées au rez-de-chaussée du bâtiment du premier district de police judiciaire. Elles mesurent 11,53 m sur 8,57 m et 3,34 m de hauteur soit 94,53 m<sup>2</sup> et 315,72 m<sup>3</sup>. Elles comportent sur une longueur et une largeur une banquette en béton revêtue de bois de 0,67 m de large sur 0,45 m de hauteur. Les plafonds et les murs sont peints en gris clair. Le sol en béton est recouvert d'une peinture lavable jaune. L'éclairage est constitué par neuf rangées de néons. L'accès de chacune de ces pièces est permis par deux portes métalliques pleines avec une serrure centrale. Dans chacune de ces deux salles, il existe trois caméras de vidéosurveillance. Chaque salle comporte quatre fenêtres donnant sur les couloirs les desservant, mesurant 0,74 m sur 1,05 m ; elles sont en plexiglas transparent et incassable. Par un des couloirs, un accès aux toilettes est possible : neuf cabinets, trois urinoirs, quatre lavabos et trois douches. Ces deux salles sont depuis des années transformées en vestiaires au bénéfice des fonctionnaires en tenue d'uniforme d'un service de police voisin.

### 3.6. Les opérations de signalisation.

Ces opérations se déroulent dans un local dédié situé dans les locaux de sûreté du rez-de-chaussée. Elles sont réalisées par les membres de l'unité de surveillance et d'assistance. Le local mesure 3,10 m sur 2,30 m soit 7,13 m<sup>2</sup>. Le plafond et les murs sont peints en blanc cassé. Le sol est carrelé. Il est doté d'une fenêtre opacifiée, à moitié masquée par un tableau blanc.

Le local est doté d'une toise, d'un appareil photographique numérique, d'un tampon encreur de relevé d'empreintes digitales. Un carton renferme des kits de prélèvement ADN.

Un dérouleur de papier essuie-mains est fixé au mur. On relève la présence d'une boîte de gants en latex jetables.

Sur un rayonnage se trouve un registre des clichés photographiques dans lequel sont inscrits l'identité des personnes photographiées, la date du cliché et le motif de l'interpellation. Au jour du contrôle, quatre cent soixante-dix neuf personnes ont été photographiées depuis le premier janvier 2009.

Le local est également meublé d'une table et de deux chaises

### **3.7. L'hygiène**

Bien que les locaux de sûreté soient dotés d'une douche, elle n'est pas proposée aux captifs et « *personne ne la réclame* ». Le service ne dispose pas de kit d'hygiène.

Les gardés à vue enfermés dans les cellules équipées de toilettes se voient remettre du papier hygiénique à la demande.

Chaque cellule est équipée d'au moins un matelas. Les grandes cellules en possèdent deux. Ils ne sont pas nettoyés régulièrement et, en toute hypothèse, pas après chaque utilisation.

Les locaux de sûreté disposent de douze couvertures. Il n'y en a pas en réserve. Elles ne sont ni changées, ni nettoyées systématiquement après chaque utilisation. Rien n'est prévu à cette fin.

Les cellules sont nettoyées par une femme de ménage chaque matin, entre 8 h et 9 h pendant environ une demi-heure, six jours sur sept. Il n'y a pas de passage le dimanche. Si une cellule est occupée, elle n'est pas nettoyée.

Le poste de surveillance des cellules de garde à vue ne dispose pas de produits désinfectants. En cas de présomption de contagion, il peut être fait appel à un service spécialisé de la préfecture de police chargé de désinfecter les locaux. Jusqu'alors, ce service n'a pas été sollicité.

### **3.8. L'alimentation.**

Le petit déjeuner est servi entre 7 h et 10 h 30 en fonction de l'heure de réveil des captifs. Il se compose d'une brique de jus d'orange accompagnée de deux gâteaux secs. Il n'y a pas de boisson chaude.

Le déjeuner est servi entre 12 h et 14 h, en fonction des auditions des captifs. Le dîner est servi entre 19 h et 21 h.

Au déjeuner et au dîner, sont distribuées des barquettes réchauffées dans un four à micro ondes disposé dans une kitchenette contiguë au poste de surveillance. Il arrive que des proches apportent des repas avec l'accord de l'officier de police judiciaire en charge du gardé à vue.

Bœuf-carottes, poulet basquaise, tortellini sauce tomate basilic sont disponibles en barquette. Ces barquettes sont entreposées dans une armoire spéciale dans la kitchenette. Les dates de péremption sont respectées.

Une fois chauffées, ces barquettes sont remises accompagnées d'une cuillère en plastique et d'une serviette en papier. Un gobelet en plastique est également remis aux gardés à vue. Le gobelet est laissé en cellule. Les captifs qui ne sont pas enfermés dans une cellule équipée d'un point d'eau doivent demander à boire.

Les refus de s'alimenter sont mentionnés sur le registre administratif de garde à vue.

### **3.9. La surveillance.**

La surveillance des gardés à vue est possible de visu depuis le poste pour trois cellules. Les six cellules de garde à vue sont visibles chacune sur un écran du poste de surveillance. Seule la cellule de dégrisement n'est pas reliée par vidéo. Les préposés à la surveillance effectuent des rondes à leur initiative, notamment dès lors qu'ils s'aperçoivent sur les écrans qu'une personne ne bouge plus. Ils vont alors s'assurer si elle respire.

Le système de vidéosurveillance est en noir et blanc et ne permet pas l'enregistrement.

Les six cellules de garde à vue ainsi que la geôle de dégrisement sont dotées d'un bouton d'alarme qui déclenche un signal sonore et lumineux au poste de surveillance.

Un tableau répertorie le nom des gardés à vue, au regard du numéro de leur cellule.

Les femmes et les mineurs ne sont jamais mélangés avec les hommes majeurs.

## **4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.**

### **4.1 La notification des droits**

Les droits sont notifiés à la personne placée en garde à vue dès son interpellation et ce de manière manuscrite. Ce procès-verbal rédigé à la main est joint par la suite à la procédure.

Les notifications sont faites au service lorsque les personnes ont été convoquées au service ou interpellés par d'autres services en tenue ou interpellées dans un secteur géographique très proche.

### **3.3 L'information du parquet.**

Chaque chef de groupe est doté d'un moyen téléphonique mobile et il peut ainsi appeler le parquet ou le magistrat instructeur. En cas d'impossibilité de joindre le

magistrat, il est possible d'envoyer une télécopie. Dans tous les cas, le parquet est avisé.

Les modes de contact sont multiples : au service, par le portable, par télécopie, à domicile et les OPJ ne soulèvent pas de difficultés réelles d'attente. D'autant plus qu'en cas d'urgence, il est possible par une procédure mise en place d'écourter les temps d'attente.

Juridiquement, les OPJ sont habilités pour diligenter des procédures dans le ressort des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil.

Les officiers de police ont montré aux contrôleurs leur téléphone portable en mettant en évidence un répertoire leur facilitant les contacts.

### **3.4 L'information d'un proche.**

Lorsqu'une personne demande à ce qu'un proche soit avisé, l'information se fait dans la plupart des cas par téléphone. Dans des cas exceptionnels, un service local de police peut être mis à contribution pour assurer cet avis. En la matière, les OPJ soulignent qu'il n'y a aucun problème.

### **3.5 L'examen médical.**

En fonction de l'urgence ou de l'état de santé du gardé à vue, les officiers de police judiciaire ont trois possibilités pour le faire examiner par un médecin :

- ils peuvent faire appel à un médecin des unités mobiles de l'Hôtel-Dieu qui se déplacent au service
- ils peuvent faire conduire le gardé à vue à l'unité médico-judiciaire de l'Hôtel Dieu
- ils peuvent faire appel directement aux sapeurs-pompiers de Paris ou au SAMU

La formule la plus utilisée est la conduite à l'Hôtel-Dieu qui mobilise une escorte qui ne dépend pas de la même direction de la préfecture de police que le premier district de police judiciaire et qui n'est pas nécessairement disponible. Pour limiter les pertes de temps, ces examens sont souvent organisés en soirée quand cela est possible. Les officiers de police judiciaire regrettent de ne pouvoir faire réaliser les examens médicaux à l'hôpital Bichat voisin.

En cas de prescription médicale, les gardiens de l'escorte ramènent les médicaments qui sont donnés aux gardés à vue par les enquêteurs ou par les gardes détenus.

Si l'hospitalisation se révèle nécessaire, le gardé à vue est placé dans la salle Cusco de l'Hôtel Dieu dédiée à cet effet.

### **3.6 L'entretien avec l'avocat.**

Lorsqu'un gardé à vue demande à rencontrer un avocat nominativement ou commis d'office, les officiers de police judiciaire font appel à un numéro dédié du barreau de Paris qui se charge de contacter l'avocat demandé ou un avocat de permanence. Le week-end, il arrive que les officiers de police judiciaire soient amenés à contacter eux-mêmes directement l'avocat nommé désigné par le gardé à vue, la permanence du barreau n'étant pas toujours en mesure de le faire.

Lorsque l'avocat nommé désigné ne peut se déplacer, il est suppléé par un de ses confrères commis d'office. Les avocats désignés par le barreau se déplacent systématiquement.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec un avocat de permanence du barreau de Paris. Celui-ci organise ces permanences à raison de trois sessions par mois par avocat ; les sessions durent de 6h à 22h et de 22h à 6h.

Cet avocat participe depuis 2004 à ces permanences. Il vient régulièrement dans ce service et n'a rien de particulier à signaler : personne ne lui a jamais parlé de mauvais traitements ; l'accueil est bon, les locaux sont adaptés.

### **3.7 Le recours à un interprète.**

Hormis les langues courantes, il se peut qu'il y ait des difficultés à trouver un interprète et notamment un interprète inscrit sur la liste de la cour d'appel. En cas de difficultés, d'autres personnes sont susceptibles d'assurer la traduction ; elles prêtent serment devant l'OPJ. La continuité est assurée entre la police et la justice ; il n'est pas rare qu'un interprète qui a commencé son office dans le service, le poursuive au palais. De toute façon, toute difficulté est mentionnée dans les actes pour éviter des problèmes de procédures : au juge de trancher, s'ils sont soulevés.

### **3.8 L'analyse des gardes à vue.**

Les contrôleurs ont examiné trente-six notifications de fin de garde à vue : trois procès-verbaux pour chaque début de mois de l'année 2009.

Neuf gardés à vue l'étaient dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée par un magistrat instructeur et vingt-sept dans le cadre d'une enquête flagrante ou préliminaire ;

Les infractions à l'origine du placement en garde à vue étaient les suivantes : infractions à la législation sur les stupéfiants (dix-huit fois), vol avec arme (six fois), violences volontaires (quatre fois), tentative de vol avec arme (deux fois), recel à titre habituel et infractions à la législation sur les armes (deux fois), escroquerie (deux fois),

viol, recel.

Trente-et-un gardés à vue étaient de sexe masculin et cinq étaient des femmes.

Leur âge moyen était de trente-et-un ans et demi.

Il n'y avait pas de mineur.

Sur les trente-six gardés à vue, les procès verbaux ne mentionnaient aucune profession douze fois ; dix se déclaraient sans profession, trois musiciens, deux peintres, et les autres respectivement : gérant de société, commerçant, livreur, intérimaire, réceptionniste, moniteur d'auto-école, vendeur, agent d'accueil et coiffeur.

Deux des gardés à vue se disaient domiciliés à l'étranger, aux Pays-Bas, deux étaient incarcérés dans un établissement pénitentiaire, deux se disaient sans domicile fixe et tous les autres habitaient l'Île-de-France dont huit à Paris, sept en Seine-Saint-Denis et sept dans les Hauts-de-Seine.

Pour trois gardés à vue, la nationalité n'était pas mentionnée ; trois étaient respectivement de nationalité algérienne, camerounaise et haïtienne ; les autres étaient de nationalité française.

La moyenne de la durée des gardes à vue était de trente-trois heures quarante minutes.

La moyenne de la durée des auditions des gardés à vue était de trois heures dix minutes.

Dans le cadre de ces trente-six gardes à vue, vingt-deux perquisitions ont eu lieu dont trois pour un même gardé à vue et deux pour un gardé à vue dans trois dossiers.

Huit gardés à vue sur trente-six avaient souhaité faire prévenir un proche : deux fois, l'épouse et le père, une fois, la mère, la concubine, la tante, une amie.

Dix-huit gardés à vue avaient fait l'objet d'un ou de plusieurs examens médicaux :

- pour trois, l'heure du début de l'examen médical était visé mais non sa durée : deux avaient été examinés une fois, un autre deux fois ;
- deux gardés à vue avaient été examinés trois fois ; l'un pendant quinze minutes à chaque examen, un autre une fois quinze minutes et deux fois dix minutes ;
- sept autres gardés à vue avaient été examinés deux fois respectivement pendant quinze puis vingt minutes, cinq puis cinq minutes, quatre puis neuf minutes, dix puis seize minutes, quatre puis six minutes, huit puis dix minutes, quarante puis dix minutes ;
- six autres avaient été vus par un médecin une fois respectivement pendant dix, vingt, vingt, cinq, quinze et quinze minutes.
- pour l'un de ces dix-huit, il avait été mis fin à la garde à vue compte-tenu de son état de santé.



Vingt-deux gardés à vue avaient demandé à rencontrer un avocat : l'un ne voulait que son avocat personnel ; ce dernier étant un province, il avait dit ne pas vouloir rencontrer d'avocat d'office ; pour quatre gardés à vue, cette mesure avait été levée avant l'entretien avec l'avocat ; treize gardés à vue avaient bénéficié d'un entretien avec un avocat d'une durée moyenne de vingt minutes ; quatre avaient vu un avocat deux fois, la garde à vue ayant été prolongée, avec une moyenne de vingt-trois minutes pour le premier entretien et de vingt minutes pour le second.

Toutes les auditions avaient eu lieu en français sans le recours à un interprète.

A l'issue des auditions, dix-huit gardés à vue avaient été conduits devant un magistrat du parquet de Paris, trois devant un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, deux avaient été réintégrés dans un établissement pénitentiaire et treize avaient été laissés libres à charge de répondre à toute convocation de justice.

## **4.8. LES REGISTRES.**

### **4.8.1 Le registre de garde à vue.**

Les contrôleurs ont pris connaissance du registre de garde à vue en cours au temps de la visite. Il n'en existe qu'un seul pour l'ensemble des services du district. Ce registre passe d'un service à l'autre et d'un étage à l'autre.

Le registre a été ouvert le 9 septembre 2009. Les contrôleurs ont examiné du numéro 138 au numéro 157. Un contrôle a été opéré sur vingt gardes à vue visées sur ce registre au temps du mois de décembre 2009.

L'âge des gardés à vue était respectivement de 52, 39, 38, 37, 33, 32 (deux fois) 31, 29 (deux fois) 28, 26, 25 (deux fois) 23, 20, 19 (deux fois) 18 (deux fois) ans ; soit une moyenne d'âge comprise entre 28 et 29 ans.

Dix-neuf étaient de sexe masculin, une personne de sexe féminin.

Treize étaient originaires d'Ile de France, dont huit de Paris, et un respectivement de l'Essonne, du Val d'Oise, de Seine et Marne, des Hauts-de-Seine, du Val de Marne, trois de province et quatre de l'étranger, respectivement : d'Allemagne, du Pakistan, de la République centrafricaine et d'Algérie.

Seize étaient domiciliés en Ile de France dont huit à Paris, quatre dans le Val-de-Marne, un respectivement dans le Val-d'Oise, les Yvelines, la Seine-Saint-Denis et les Hauts-de-Seine.

Les motifs de garde à vue étaient les suivantes : agression sexuelle (quatre fois), abus de confiance (deux fois), viol (deux fois), infraction à la législation sur les stupéfiants,

homicide volontaire (deux fois), vol avec arme (trois fois), complicité d'assassinat, vol avec violence, tentative de vol avec arme (trois fois), vol avec effraction.

Sept avaient demandé l'information d'un proche : l'épouse, la mère, le père, l'employeur (deux fois) ; une fois, le nom de la personne n'était pas mentionnée ni sa qualité (numéro 138), une fois, le nom, le prénom étaient mentionnés, mais pas la qualité (numéro 149). A trois reprises, le numéro du portable ou du téléphone fixe était mentionné ; à cinq reprises, l'heure de l'avis au proche était mentionnée.

Six avaient demandé à être examinés par un médecin : une fois, la mention de l'effectivité de celui-ci n'était pas mentionné (numéro 138).

Douze avaient demandé à bénéficier d'un entretien avec un avocat : pour un entretien, il n'était pas possible de déterminer sa durée car sa fin n'était pas indiquée (numéro 142) ; un gardé à vue avait demandé un entretien mais sa garde à vue avait été levée avant l'arrivée de l'avocat ; pour les entretiens dont il était possible de fixer la durée, celle-ci était respectivement de trente minutes (pour deux gardés à vue), trente minutes puis le lendemain trente minutes, vingt-cinq minutes (pour trois gardés à vue), vingt minutes, dix minutes puis le lendemain vingt-cinq minutes, vingt-cinq minutes puis le lendemain vingt minutes, dix minutes puis le lendemain quinze minutes, soit en moyenne un entretien de vingt-cinq minutes pour ceux qui n'en n'avaient eu qu'un seul et de quarante-et-une minutes au total pour ceux qui en avaient eu deux, après prolongation de la garde à vue.

Parmi les vingt gardes à vue, trois avaient été prolongées sans présentation devant un magistrat, une avait été prolongée d'abord de 24 heures sans présentation devant le magistrat puis ensuite de 48 heures s'agissant d'infractions à législation sur les stupéfiants après présentation devant un magistrat, une avait été prolongée après présentation devant un magistrat ; dans deux cas, la mention de la demande de prolongation de garde à vue apparaissait mais la décision du magistrat n'était pas mentionnée (numéros 156 et 157).

Pour une garde à vue, son début était mentionné (jour et heure) mais pas la fin (numéro 149) ; pour une garde à vue, son début était mentionné : le 17 décembre à 6h20, sa fin aussi : le 18 décembre à 19h 10 mais il n'était fait mention d'aucune prolongation accordée (numéro 153) ; il en était de même pour un début de garde à vue mentionné le 17 décembre à 7h45 et qui avait pris fin le 18 décembre à 19h25 (numéro 154).

La durée moyenne de garde à vue pour les dix-neuf qui ont pu être comptabilisées était de 34 heures. La durée la plus courte était de deux heures trente minutes et la plus longue de cinquante-neuf heures cinquante-cinq minutes.

La durée des auditions par rapport à la durée de la garde à vue s'établissait ainsi :

- une heure quinze minutes pour cinq heures quarante minutes,

- une heure quinze minutes pour cinq heures dix minutes,
- une heure quinze minutes pour trois heures dix minutes,
- une heure trente minutes pour neuf heures trente minutes,
- quatre heures pour onze heures trente minutes,
- trois heures trente minutes pour quarante sept heures trente minutes,
- neuf heures quinze minutes pour cinquante neuf heures cinquante cinq minutes,
- sept heures cinquante cinq minutes pour trente neuf heures,
- quatre heures quinze minutes pour trente neuf heures, avec une perquisition,
- quarante minutes pour huit heures dix minutes, avec une perquisition,
- une heure quarante cinq minutes pour deux heures trente minutes,
- six heures vingt cinq minutes pour neuf heures trente cinq minutes,
- une heure cinquante minutes pour sept heures vingt minutes,
- trois heures vingt minutes pour trente sept heures quarante cinq minutes, avec une perquisition,
- trois heures dix minutes pour trente six heures cinquante minutes,
- deux heures dix minutes pour trente cinq heures trente cinq minutes,
- cinquante cinq minutes pour cinq heures, avec une perquisition,
- deux heures quarante cinq minutes pour trente heures,
- une heure dix minutes pour trente heures, avec deux perquisitions,

Soit par gardé à vue, en moyenne, trois heures dix minutes d'audition pour trente quatre heures de garde à vue (9,3 % du temps).

#### **4.8.2 Le registre administratif de garde à vue à l'usage du chef de poste.**

Il s'agit d'un registre *répertoire modèle PP 1003 police judiciaire*.

Il comprend les rubriques suivantes : « numéro », « date et direction », « état-civil » et « résumé de l'affaire ». Elles se retrouvent sur chaque page.

Il a été ouvert le 28 avril 2009 sans qu'il soit précisé par qui. Il n'est ni coté, ni paraphé.

La numérotation reprend au numéro 201. La numérotation est au numéro 581 au 29 décembre 2009.

Chaque personne occupe deux pages dont les rubriques sont les mêmes

Dans la rubrique « date et direction » de la page de gauche figurent la date et l'heure d'entrée dans les locaux de sûreté ainsi que l'appellation du groupe qui gère le gardé à vue. Cette précision n'est pas mentionnée tout le temps.

Dans la rubrique « état-civil » de la page de gauche sont mentionnés le nom, la date et le lieu de naissance du gardé à vue ainsi que le motif de la garde à vue.

Dans la rubrique résumé de l'affaire de la page de gauche sont mentionnées les objets retirés au gardé à vue. Si l'officier de police judiciaire les a conservés par devers lui, il est mentionné « fouille OPJ ». S'il les a redescendus au poste de surveillance, leur composition est détaillée.

Dans la rubrique « date et direction » de la page de droite, sont indiqués tous les actes réalisés ayant trait à l'identité judiciaire.

Dans la rubrique « état-civil » de la page de droite figurent la mention de restitution de la fouille si elle a été opérée par les fonctionnaires du poste de surveillance. Elle est signée par le gardé à vue.

Dans la rubrique « résumé de l'affaire » de la page de droite sont mentionnées les heures des repas, les entretiens avec l'avocat et les entretiens avec les médecins ainsi que les appels à l'état-major pour commander les cars de transfert vers le dépôt du palais de justice ou vers les unités médico-légales. Sont notées également les prises de médicaments ordonnées par les médecins des unités médico-légales ou par ceux qui se sont déplacés au service.

Les billets de garde à vue remplis par les officiers de police judiciaire sont conservés dans une bannette et récupérés périodiquement par l'officier de garde à vue.

Depuis le 29 juin 2009, les locaux de sûreté du premier district de police judiciaire hébergent une partie des gardés à vue du commissariat central de la police de l'agglomération parisienne du XVIIème arrondissement. Ces captifs sont répertoriés sur un registre spécial

#### **4.9 LES CONTROLES.**

L'un des substituts du procureur de la République de Paris a visité le 29 décembre le service à 20h15.

Le registre de garde à vue ne présente pas de trace de contrôle de la part d'une quelconque autorité. Il en est de même du registre administratif de garde à vue.

Il existe un officier de garde à vue qui n'a aucune influence sur la gestion des locaux de sûreté.

## CONCLUSIONS

1. Les officiers de police judiciaire retirent les lunettes et le soutien-gorge des personnes gardés à vue. Cette pratique ne devrait pas être systématique mais chaque cas devrait faire l'objet d'une évaluation réelle de dangerosité d'autant plus que l'article 63-6 du code de procédure pénale précise, aujourd'hui : « la personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité » (3.1).
2. Au moment de la visite, les fouilles de sécurité s'accompagnent systématiquement d'une mise à nu. Cette pratique ne doit plus perdurer, aujourd'hui, aux termes de l'article 63-7 du code de procédure pénale (3.1)
3. Les objets retirés pendant la garde à vue sont notés sur le registre administratif. Leur restitution est accompagnée d'une signature de la part du gardé à vue au regard de la mention. Cette procédure contradictoire mérite d'être soulignée positivement (3.1 et 3.2).
4. Le bouton d'appel de la cellule numérotée huit, située au second étage, ne fonctionne pas (3.3.1).
5. La cabine de douche des locaux annexes n'est pas pourvue de patère, son éclairage ne fonctionne pas et il n'a pas été possible d'obtenir de l'eau chaude en actionnant son robinet (3.5).
6. Le bureau médical ne dispose ni de bouton d'appel ni de lavabo (3.5).

## Table des matières

1	Conditions de la visite .....	Erreur ! Signet non défini.
2	Présentation du service .....	Erreur ! Signet non défini.
3	Les conditions de vie des personnes gardées a vue. ....	Erreur ! Signet non défini.
3.1	L'arrivée en garde à vue. ....	Erreur ! Signet non défini.
3.2	Les bureaux d'audition .....	Erreur ! Signet non défini.
3.3.	Les cellules de garde à vue.....	Erreur ! Signet non défini.
3.3.1.	Les cellules d'étage. ....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.3.2.	Les cellules « traditionnelles » .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.4.	La description de la geôle de dégrisement .....	Erreur ! Signet non défini.
3.5.	Les locaux annexes .....	Erreur ! Signet non défini.
3.6.	Les opérations de signalisation. ....	Erreur ! Signet non défini.
3.7.	L'hygiène .....	Erreur ! Signet non défini.
3.8.	L'alimentation. ....	Erreur ! Signet non défini.
3.9.	La surveillance .....	Erreur ! Signet non défini.
4	Le respect des droits des personnes gardees a vue.....	Erreur ! Signet non défini.
4.1	La notification des droits .....	Erreur ! Signet non défini.
4.2	L'information du parquet.....	Erreur ! Signet non défini.
4.3	L'information d'un proche.....	Erreur ! Signet non défini.
4.4	L'examen médical. ....	Erreur ! Signet non défini.
4.5	L'entretien avec l'avocat.....	Erreur ! Signet non défini.
4.6	Le recours à un interprète.....	Erreur ! Signet non défini.
4.7	L'analyse de gardes à vue.....	Erreur ! Signet non défini.
4.8	Les registres.....	Erreur ! Signet non défini.
4.8.1	Le registre de garde à vue. ....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

4.8.2 Le registre administratif de garde à vue à l'usage du chef de poste.**Erreur ! Signet non défini.**

4.9 **Les contrôles**.....**Erreur ! Signet non défini.**

